

ments égaux et mensuels à compter de la date de son admission ; 9^o Tout membre une fois rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Art. 33.—Contribution des membres.

Tout membre de la société paiera entre les mains du Secrétaire-Trésorier et à l'assemblée mensuelle de la société : 1^o Une contribution de 25 centins par mois savoir : \$3.00 par année ; 2^o Dans l'espace d'un mois à compter de la date du décès d'un membre la somme de cinquante centins, pour le fonds des héritiers des membres défunts, et dans le cas de plusieurs décès ce paiement de cinquante centins se fait de la manière indiquée en l'article 37^{ème}, paragraphe 3 ; et cela sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes ; 3^o Il sera loisible à tout membre de donner une piastre aux héritiers d'un membre défunt, mais il n'y sera tenu que dans le cas où ce membre défunt se serait engagé à faire la même chose en entrant dans la société ; 4^o Une contribution de quinze centins pour subvenir aux dépenses de la fête de St. Joseph, Patron de la société ; la dite somme payable dans le mois de Mars de chaque année.

Art. 34.—Devoirs des membres.

1^o Les membres doivent assister aux assemblées de la société sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 4, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'assister à telle assemblée par maladie ou par absence de Beauport ; 2^o Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3^o Lorsqu'un membre prend la parole il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question devant la chaire et éviter toute person-